



Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

# Notice de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux »

NO\_LPAN\_PRA2

Territoire « 9 - Lieuvin Pays d'Auge Natura 2000 »

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge

21 bis rue de Lisieux

27230 THIBERVILLE

02 32 42 80 88 - accueil@lieuvinpaysdauge.fr

02 32 42 80 60 - cecile.chefdeville@lieuvinpaysdauge.fr

#### 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à valeur environnementale importante, dénommées « surfaces cibles ».

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- La préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- La préservation d'un milieu favorable à la biodiversité,
- L'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- La lutte contre l'érosion des sols.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans les territoires où il existe un risque avéré de disparition des pratiques favorables au maintien de ces prairies et surfaces pastorales par abandon.

#### 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, une aide de 88 € par hectare et par an sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 12 000 € par an.

#### 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

# 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les prairies et pâturages permanents.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- > Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

#### 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure <u>en première année d'engagement</u> <u>uniquement</u> et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. <u>Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement.</u> En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là;
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,1 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.
   Les modalités de calcul sont définies au point 7.3.

#### 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Rang de priorité	Critères de priorisation	
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes	
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)	

#### 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC

<u>de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes</u>. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,10 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,4 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle administratif</b> Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Limiter la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans, sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un seul renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces cibles :  > Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique  > Respect du niveau de prélèvement par le pâturage  > Absence de dégradation du tapis herbacé ;  > Accessibilité du milieu et valorisation.  Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<ul> <li>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles éligibles (engagées et non engagées):         <ul> <li>Identification des surfaces cibles, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles;</li> <li>Pâturage (dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes);</li> <li>Fauche (date(s), matériel utilisé, modalités);</li> <li>Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités);</li> <li>Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> </li> <li>ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</li> </ul>	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

#### 7 PRÉCISIONS

#### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

- Bien exploiter ses analyses de sol pour optimiser sa fertilisation;
- Améliorer sa gestion des prairies en zone humide.

#### 7.2 <u>Définition des types de surface et des surfaces cibles</u>

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges, par exemple, le taux de chargement), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agroécologique et qui, dans le dossier PAC, relèvent de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ». Il s'agit :

- Des prairies permanentes à flore diversifiée (Code PAC : PPH) présentant au moins 3 espèces d'intérêt faunistique et floristique dominante (Cf. Annexe 1);
- De certaines surfaces pastorales (Code PAC : SPH et SPL) dont la ressource fourragère se compose d'herbe et de ligneux.

#### **ATTENTION:**

Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.

Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC du fait de l'application d'un plafond, afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.

La surface en herbe utilisée pour le calcul du taux annuel de surfaces cibles correspond aux surfaces en prairies et pâturages permanents.

#### 7.3 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation est le rapport entre (i) les UGB d'animaux herbivores de l'exploitation (voir ci-dessous) et (ii) la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation.

La surface en herbe utilisée pour le calcul du taux de chargement et la part de surfaces cibles comprend les prairies et pâturages permanents et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	de l'année n.  Le critère d'âge est vérifié au plus tard
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	le 1 <sup>er</sup> jour des 30 jours incluant le 31
Lamas de plus de 2 ans	0,45	mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	Pour les nouveaux installés après le 31
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	mars, les effectifs déclarés sont ceux
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.

### 7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée, hors restitution au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification pourra être faite lors des contrôles de la campagne PAC 2026 (campagne culturale 2025-2026), c'est-à-dire sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant à l'été 2025 (année n-1) et finissant à l'été 2026 (année n).

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant  $\times$  teneur en N  $^2$ ) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

#### Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

(Quantité apportée en kg de fertilisant x valeur fertilisante N apport organique) / surface en ha

Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit (% par unité de volume ou de masse) × KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être reprises à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés.

Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non.

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

#### 7.5 Indicateurs

# Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales, et est mesuré sur les surfaces cibles avec les codes cultures suivants : PPH, SPH.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

Cf. Annexe 1

#### Prélèvement par le pâturage :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante et est mesuré sur les surfaces engagées avec les codes cultures suivants : PPH, SPH.

Vous devez respecter sur 80% de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier) un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à la présente fiche. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).

Cf. Annexe 2

#### Absence de dégradation du tapis herbacé :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales (ressource herbacée ou ligneuse prédominante) et est mesuré sur les surfaces engagées aux codes cultures suivants : PPH, SPH, SPL.

Vous devez respecter sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (hors parcs de nuit) les indicateurs suivants :

- Absence de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier);
- Absence de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier). La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation est définie localement et annexée à la présente notice.

Cf. Annexe 3

# Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource ligneuse est prédominante. Les indicateurs que vous devez respecter sont les suivants :

- Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier) ce qui

- témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau ;
- Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.

# 7.6 <u>Lien avec la conditionnalité et l'écorégime</u>

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE 1 : Liste des plantes indicatrices de l'équilibre écologique

Nom vernaculaire	Nom scientifique	
Jonc à tépales aigus ; Jonc à fleurs aiguës	Juncus acutiflorus	
Jonc articulé	Juncus articulatus	
Jonc à tépales obtus ; Jonc noueux	Juncus subnodulosus	
Campanule raiponce	Campanula rapunculus	
Campanule à feuilles rondes	Campanula rotundifolia	
Wahlenbergie à feuilles de lierre	Wahlenbergia hederacea	
Centaurée	Centaurea	
Reine-des-prés	Filipendula ulmaria	
Knautie des champs	Knautia arvensis	
Scabieuse colombaire ; Colombaire	Scabiosa columbaria	
Succise des prés ; Mors du diable	Succisa pratensis	
Lotier corniculé	Lotus corniculatus	
Lotier à feuilles ténues	Lotus glaber	
Lotier des fanges	Lotus pedunculatus	
Luzule champêtre	Luzula campestris	
Luzule à inflorescences denses	Luzula congesta	
Luzule multiflore	Luzula multiflora	
Grande marguerite (tétraploïde)	Leucanthemum ircutianum	
Grande marguerite (diploïde)	Leucanthemum vulgare	
Myosotis bicolore ; Myosotis versicolore	Myosotis discolor	
Myosotis douteux	Myosotis dubia	
Myosotis cespiteux	Myosotis laxa subsp.cespitosa	
Myosotis à poils réfractés	Myosotis nemorosa	
Myosotis des marais	Myosotis scorpioides	
Myosotis rampant	Myosotis secunda	
Oenanthe fistuleuse	Oenanthe fistulosa	
Oenanthe de Lachenal	Oenanthe lachenalii	
Oenanthe à feuilles de peucédan	Oenanthe peucedanifolia	
Oenanthe faux-boucage	Oenanthe pimpinelloides	
Oenanthe à feuilles de silaüs	Oenanthe silaifolia	
Sélin à feuilles de carvi	Selinum carvifolia	
Silaüs des prés	Silaum silaus	
Orchis punaise ; Orchis à odeur de punaise	Anacamptis coriophora	
Orchis à fleurs lâches	Anacamptis estropriora	
Orchis bouffon	Anacamptis morio	
Orchis de Fuchs ; Dactylorhize de Fuchs	Dactylorhiza fuchsii	
Orchis incarnat ; Dactylorhize incarnat	Dactylorhiza incarnata	
Orchis tacheté ; Dactylorhize tacheté	Dactylorhiza meculata	
Orchis de mai ; Dactylorhize de mai	Dactylorhiza majalis	
Orchis négligé ; Dactylorhize négligé	Dactylorhiza majalis  Dactylorhiza praetermissa	
Orchis grenouille ; Orchis vert	Dactylorhiza viridis	
Épipactis des marais	Epipactis palustris	
Gymnadénie moucheron ; Orchis moucheron		
Listère à feuilles ovales ; Double-feuille	Gymnadenia conopsea  Neottia ovata	
Ophrys abeille	Ophrys apifera	
Ophrys mouche		
Platanthère à deux feuilles	Ophrys insectifera	
Platanthère à fleurs verdâtres	Platanthera bifolia	
Orobanche du gaillet	Platanthera chlorantha	
Orobanche à petites fleurs	Orobanche caryophyllacea	
Orobanche a petites neurs	Orobanche minor	

Orobanche pourpre	Phelipanche purpurea
Conopode dénudé	Conopodium majus
Laîche printanière	Carex caryophyllea
Laîche déprimée	Carex demissa
Laîche étoilée	Carex echinata
Laîche glauque	Carex flacca
Laîche des lièvres	Carex leporina
Laîche pâle	Carex pallescens
Laîche bleuâtre	
Polygala à feuilles de serpolet	Carex panicea Polygala serpyllifolia
Polygala commun	12 12 1
Rhinanthe à feuilles étroites	Polygala vulgaris
Petit rhinanthe; Rhinanthe à petites fleurs	Rhinanthus angustifolius
·	Rhinanthus minor
Scorsonère des prés	Scorzonera humilis
Salsifis des prés	Tragopogon pratensis
Petite pimprenelle	Poterium sanguisorba
Sanguisorbe officinale; Pimprenelle des bois	Sanguisorba officinalis
Scirpe à tiges nombreuses	Eleocharis multicaulis
Scirpe des marais ; Héléocharis des marais	Eleocharis palustris
Scirpe à une écaille ; Héléocharis à une écaille	Eleocharis uniglumis
Thym de Druce	Thymus drucei
Thym couché	Thymus praecox
Thym commun	Thymus pulegioides
Thym sauvage	Thymus serpyllum
Luzerne lupuline, Minette	Medicago lupulina
Trèfle douteux, Petit trèfle jaune	Trifolium dubium
Renouée bistorte ; Bistorte	Bistorta officinalis
Chlore perfoliée	Blackstonia perfoliata
Brize intermédiaire	Briza media
Populage des marais ; Souci d'eau	Caltha palustris
Cardamine des prés ; Cresson des prés	Cardamine pratensis
Cirse d'Angleterre	Cirsium dissectum
Colchique d'automne	Colchicum autumnale
Orge faux-seigle	Hordeum secalinum
Hydrocotyle commun ; Écuelle d'eau	Hydrocotyle vulgaris
Gesse des prés	Lathyrus pratensis
Silène fleur-de-coucou ; Lychnis fleur decoucou	Lychnis flos-cuculi
Parnassie des marais	Parnassia palustris
Potentille tormentille ; Tormentille	Potentilla erecta
Primevère officinale ; Coucou	Primula veris
Petite douve, Renoncule flammette	Ranunculus flammula
Sauge des prés	Salvia pratensis
Saxifrage granulée ; Saxifrage à bulbilles	Saxifraga granulata
Stellaire graminée	Stellaria graminea
Carvi verticillé	Trocdaris verticillatum
Trèfle des prés	Trifolium pratense
	Infolioni pracense

Voir aussi les planches d'illustration des plantes indicatrices dans le document des CBN de Bailleul et Brest intitulé « Note méthodologique sur l'établissement de la liste de plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique dans les surfaces herbagères de Normandie ». Ce document est disponible sur le site internet de la DRAAF: <a href="https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/cahiers-des-charges-maec-faq-notes-techniques-a2947.html">https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/cahiers-des-charges-maec-faq-notes-techniques-a2947.html</a> (fichier intitulé "Note du CBN - liste de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique dans les surfaces herbagères en Normandie").

## **ANNEXE 2:**

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

Celle-ci a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

	Observations visuelles	Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	<b>Traces de passage rapide du troupeau :</b> coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible: les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif).  Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier: dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement per taches ou trouées; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes).  Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué.  Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important: l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement; il subsiste des touffes de refus; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles.  Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible  Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins,  Impact visible sur arbustifs consommables.	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée: l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie).  Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux); ouverture de passages bien marqués.  Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible  Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins.  Impact important sur arbustifs consommables.	80 à 100 %	Impact

ANNEXE 3: Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Pissenlit commun	Taraxacum officinale
Oseille commune	Rumex acetosa
Lierre terrestre	Glechoma hederacea
Sureau noir	Sambucus nigra
Alliaire officinale	Alliaria petiolata
Ortie brûlante	Urtica urens
Seneçon commun	Senecio vulgaris
Chardon crépu	Carduus crispus
Melilot blanc	Melilotus albus
Melilot officinal	Melilotus officinalis
Gailler gratteron	Galium aparine
Cirse commun	Cirsium vulgare
Cynoglosse officinal	Cynoglossum officinale
Douce-amère	Solanum dulcamara
Epinard sauvage	Blitum bonus-henricus
Ortie dioïque	Urtica dioica
Cerfeuil des bois	Anthriscus sylvestris
Linaire commune	LInaria vulgaris
Mauve musquée	Malva moschata
Géranium découpé	Geranium dissectum
Grande ciguë	Conium maculatum

d